

BELGISCH INSTITUUT VOOR POSTDIENSTEN EN TELECOM-
MUNICATIE

[C – 2016/14143]

Aanduiding van een secretaris en een plaatsvervangende secretaris van de Ethische Commissie voor het aanbieden van betalende diensten via elektronische-communicatienetwerken op grond van artikel 3, eerste lid, van het koninklijk besluit van 1 april 2007 betreffende de procedure voor en de praktische regels in verband met de werking van de Ethische Commissie voor het aanbieden van betalende diensten via elektronische-communicatienetwerken

De Raad van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie heeft op zijn zitting van 17 mei 2016 beslist :

- de heer Tim Nuyens te ontheffen van zijn functie van secretaris van de Ethische Commissie voor het aanbieden van betalende diensten via elektronische-communicatienetwerken en in zijn plaats Mevr. Monika Moens, adviseur bij het BIPT, aan te duiden als secretaris van de Ethische Commissie voor het aanbieden van betalende diensten via elektronische-communicatienetwerken;
- Mevr. Isabelle Biot te ontheffen van haar functie van plaatsvervangende secretaris van de Ethische Commissie voor het aanbieden van betalende diensten via elektronische-communicatienetwerken en in haar plaats de heer Thibaut Feron, eerste adviseur bij het BIPT, aan te duiden als plaatsvervangende secretaris van de Ethische Commissie voor het aanbieden van betalende diensten via elektronische-communicatienetwerken.

INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS

[C – 2016/14143]

Désignation d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques conformément à l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques

Le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a décidé en sa séance du 17 mai 2016 de :

- décharger M. Tim Nuyens de sa fonction de secrétaire de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques et de désigner à sa place Mme Monika Moens, conseiller à l'IBPT, comme secrétaire de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques;
- décharger Mme Isabelle Biot de sa fonction de secrétaire suppléant de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques et de désigner à sa place M. Thibaut Feron, premier conseiller à l'IBPT, comme secrétaire suppléant de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE

[C – 2016/11214]

Auditorat. — Procédure simplifiée. – Dispositif de la décision n° ABC-2015-C/C-34-AUD du 22 octobre 2015. — Affaire CONC-C/C-15/0029 : Network Research Belgium SA/Trasys Group NV. - Livre IV - Code de droit économique - Loi du 3 avril 2013 (1), article IV. 63, § 3

NRB est une société anonyme de droit belge établie au Parc Industriel Des Hauts-Sarts 2^e avenue, 65, 4040 Herstal. NRB est une filiale d'Ethias SA.

NRB est active dans le secteur des services informatiques. Elle fournit des services de gestion d'infrastructures, de réseaux informatiques et d'hébergement de serveurs et de données et des services d'intégration de solutions.

ATrasys est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi Terhulpsesteenweg 6C, 1560 Hoeilaart.

Trasys est active dans le secteur des services informatiques. Elle offre ses services au secteur public belge et européen ainsi qu'au secteur privé. Elle fournit principalement des conseils en matière informatique et en matière d'intégration de solutions.

Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que la concentration tombe dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations (2).

L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.63, § 3 du CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies, et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

Conformément à l'article IV.63, § 4 du CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61, § 2, 1^o du CDE.

L'Auditeur,
Benjamin Matagne

Le texte intégral de la décision est disponible sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence. Website : www.concurrence.be - www.mededinging.be

Notes

(1) *Moniteur belge* du 26 avril 2013.

(2) Conseil de la concurrence – règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, *Moniteur belge* du 4 juillet 2007, p.36893.